



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/CHN/3-4/Add.1
22 septembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : CHINOIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18
DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DE FEMMES

Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties

Additif

CHINE*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/5/Add.14; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.33 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 5 (A/39/45), par. 125-180. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/13/Add.26, pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.195 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), par. 145-218. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques par le Gouvernement de la Chine, voir également CEDAW/C/CHN/3-4.



INTRODUCTION

La République populaire de Chine a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 29 septembre 1980. Conformément à l'article 18 de la Convention, la Chine a présenté ses premier et deuxième rapports en 1984 et en 1989 respectivement et ceux-ci ont été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Au mois de juin 1997, la Chine a présenté ses troisième et quatrième rapports périodiques combinés au Secrétaire général, l'accent étant mis sur la situation de la Chine en ce qui concerne l'application de la Convention jusqu'à la fin de 1995.

Les additifs comportent deux parties : l'additif 1 et l'additif 2.

L'additif 1 est soumis conformément à la note verbale du Secrétaire général (CEDAW/SP/98/012) et contient des informations concernant les plus récents développements s'agissant de l'application de la Convention par la Chine depuis 1996. Tous les services gouvernementaux ainsi que les organisations non gouvernementales ont été consultés à l'occasion de la mise au point de l'additif 1.

Le 1er juillet 1997, le Gouvernement de la République populaire de Chine a récupéré sa souveraineté sur Hong-kong et a créé la Région administrative spéciale de Hong-kong. L'additif 2 porte sur l'application de la Convention par la Région administrative spéciale de Hong-kong. Cet additif a été rédigé par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong.

ADDITIF 1

/...

TITRE I

Principaux éléments et données relatifs aux femmes chinoises

1. En 1997, la population de la Chine qui s'élevait à 1,236 milliard d'habitants, était composée de 631 millions d'hommes et de 605 millions de femmes, correspondant respectivement à 51,07 % et à 48,93 % de la population. Le taux de natalité se situait à 16,57 %, celui de la mortalité se situait à 6,51 % et le taux de croissance nationale à 10,66 %.

2. On compte 650 femmes députés au Neuvième Congrès national du peuple (CNP) (1998-2002) représentant 21,81 % de la députation totale. Cent trente et une de ces femmes appartiennent à des minorités ethniques constituant ainsi les 30,6 % du nombre total des députés représentant les minorités. Trois cent quarante et une femmes sont membres du neuvième Comité national de la Conférence politique consultative du peuple chinois (1998-2002) chiffre qui représente 15,54 % de la totalité des membres. À l'heure actuelle, la Chine compte deux femmes vice-présidentes du Comité permanent du Congrès national du peuple, une vice-présidente du Comité national de la Conférence politique consultative du peuple chinois, une femme conseillère d'État et deux femmes ministres au sein du Conseil national.

3. Dès la fin de 1997, le nombre total des habitants occupant un emploi s'élevait à 696 millions dont 46,6 % étaient des femmes. Dans les zones urbaines, l'augmentation des travailleuses a excédé celle de l'ensemble de la population active.

TITRE II

Complément à l'article 2

1. En 1996, la Chine a entrepris d'appliquer le troisième Plan quinquennal de vulgarisation des connaissances juridiques (1996-2000) (ci-après dénommé troisième Plan quinquennal) fondé sur les premier et deuxième Plans quinquennaux. Le premier Plan quinquennal (1986-1990) visait à populariser des connaissances juridiques élémentaires parmi les citoyens, le deuxième Plan insistant par contre sur la connaissance de lois spécifiques alors que le troisième Plan quinquennal associe l'éducation du système juridique à sa pratique dans le but de promouvoir une gestion et une administration conformes à la loi dans toutes les sphères de la vie. Les principaux objectifs du troisième Plan quinquennal ont pour objet de populariser la Constitution ainsi que la législation et la réglementation portant sur une économie de marché socialiste, de faire mieux connaître la législation dans les milieux féminins en mettant l'accent sur la législation et la réglementation qui sont étroitement liées aux droits et aux intérêts des femmes et des enfants comme la «loi de la République populaire de Chine sur la protection des droits et des intérêts des femmes» (ci-après dénommée «loi sur les femmes»), la «loi sur le mariage» et la «loi sur la protection des mineurs» de façon à ce que la conscientisation des femmes en matière juridique et leur capacité à défendre leurs droits et leurs intérêts au moyen des lois se trouveront renforcer.

2. La vérification de l'application effective des lois s'est révélée un moyen efficace adopté par les Congrès du peuple à tous les niveaux pour promouvoir

/...

l'application des lois. Depuis la promulgation de la loi sur les femmes, des équipes d'inspecteurs créées conjointement par le Congrès national du peuple et d'autres organismes intéressés ont procédé successivement à des inspections à trois reprises et à des enquêtes à huit reprises en 1993, 1995 et 1997, dans 15 provinces, régions autonomes et municipalités sous la juridiction immédiate du Gouvernement central. Ces équipes ont effectué des études sur le terrain dans les communes, les villages, les quartiers, les entreprises, les établissements et les écoles ce qui leur a permis de recueillir des informations sur l'application de la loi sur les femmes et d'identifier les problèmes qui se posent. D'ores et déjà, 31 provinces, régions autonomes et municipalités qui relèvent directement du gouvernement central ont toutes adopté leurs propres réglementations s'agissant de l'application de la loi sur les femmes et elles ont, par la même occasion, veillé à inclure des dispositions relatives à la protection des femmes et à leurs intérêts lorsqu'il s'agit pour elles de rédiger les lois et les réglementations locales.

Complément à l'article 5

1. À la suite de la diffusion du programme intitulé «La moitié du Ciel» présenté à la télévision chinoise en 1994, une chronique spéciale consacrée aux femmes a débuté en 1997 dans le Quotidien du peuple qui détient le record de la circulation de tous les journaux chinois. Cette chronique propose que de nouvelles façons de sensibiliser l'opinion sur la condition et les situations dans lesquelles se trouve les femmes chinoises et elle contribue à corriger les stéréotypes s'agissant du rôle des femmes.

2. En 1996, l'Association des femmes journalistes de la capitale a créé le Réseau de contrôle des médias des femmes journalistes de la capitale qui visent à surveiller l'image que les moyens d'information donnent de la femme tout en encourageant une description à la fois réelle et entière des femmes et en éliminant la discrimination et les préjugés à leur égard. Le Réseau comporte ainsi une ligne ouverte 24 heures sur 24 et deux chroniques spéciales dans le «China Women's News» intitulées «Notre vision des médias» et «Surveillance des médias».

3. Dans le but de normaliser et de systématiser l'application de la campagne sur «la famille civilisée» déjà mentionnée dans les rapports précédents, 18 services gouvernementaux intéressés et des organisations non gouvernementales ont conjointement créé un groupe de coordination en vue de la campagne de 1996 dans le but de promouvoir plus vigoureusement l'égalité des sexes et d'encourager les époux à partager les responsabilités du ménage et de l'éducation des enfants. Dès la seconde moitié de 1997, 31 provinces, régions autonomes et municipalités sous l'autorité directe du gouvernement central ont créé des groupes de coordination qui ont entrepris des activités de toute nature. La campagne a fait l'objet de nombreuses mentions et commentaires dans les médias dont la TV chinoise et la chaîne radiophonique centrale du peuple. Soixante-dix chroniques spécialisées et 40 programmes portant sur la famille ont paru dans des médias locaux; enfin, plus de 30 différents types de matériels de lecture sur l'enseignement moral au sein des familles ont été publiés.

Complément à l'article 6

La législation relative à la procédure et à la législation pénales de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «la législation pénale») a été modifiée en 1996 et en 1997. Un ensemble de nouvelles dispositions concernant la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants ont été adoptées. D'importants amendements ont été apportés s'agissant des peines résultant de l'enlèvement et de la traite des femmes et de l'obligation faite aux femmes de se prostituer. Les peines à cet égard sont devenues plus sévères et des dispositions relatives aux peines à caractère administratif et économique ont été ajoutées. Voici quelques exemples :

1. La loi pénale nouvellement amendée stipule que tous les actes d'enlèvement, d'achat, de traite, de recherche, d'envoi ou de transfert de femmes et d'enfants sont considérés comme des crimes d'enlèvement et de traite de femmes et d'enfants et sont punissables de condamnation, selon les circonstances, à des termes fixes d'emprisonnement, d'emprisonnement à vie ou même à la peine de mort, ces crimes sont également punissables d'amendes ou de confiscation de biens. Quiconque enlève une femme ou un enfant par la force, la menace ou en ayant recours à l'anesthésie est passible d'une peine plus grave et est très sévèrement traité.

2. La nouvelle loi pénale stipule que l'achat d'une femme ou d'un enfant enlevé et kidnappé constitue également un acte criminel et l'acheteur est alors condamné à un contrôle public, à une détention ou à une période d'emprisonnement fixe n'excédant pas trois ans; quiconque a des rapports sexuels avec une femme contre son gré ou achète une jeune fille de moins de 14 ans avec laquelle il a des rapports sexuels est considéré comme ayant commis un viol; quiconque prive de leur liberté individuelle des femmes ou des enfants achetés ou leur cause des blessures, les injurie ou les traite cruellement est justifiable de plusieurs offenses commises simultanément conformément aux dispositions de la loi.

3. Tel qu'amendé, le nouveau Code pénal stipule qu'aucun individu ou aucune organisation ne peut faire obstacle à la rescousse d'une femme ou d'un enfant enlevé et kidnappé. Le chef d'une bande qui empêche les responsables des organismes d'État de porter secours à des femmes ou des enfants achetés est passible de détention criminelle ou d'un emprisonnement à terme fixe d'un maximum de cinq ans.

4. La loi pénale nouvellement amendée stipule explicitement que les autorités populaires à quelque niveau que ce soit ont le devoir de venir au secours de femmes et d'enfants enlevés et kidnappés. Tout fonctionnaire ou organisme d'État qui s'oppose aux secours en tirant avantage de ses fonctions et pouvoirs est passible d'emprisonnement ferme d'au moins deux ans et d'au plus sept ans.

Complément à l'article 10

En 1997, le taux d'inscription des enfants d'âge scolaire à l'enseignement élémentaire a atteint 98,9 %, le taux des garçons atteignant 99,02 % et celui des filles 98,81 %. À cet égard, l'écart entre les garçons et les filles se situait à 0,21 % alors qu'il était de 4,6 % en 1985. La proportion des fillettes

et des jeunes étudiantes aux niveaux primaire, secondaire, de l'enseignement supérieur et du troisième cycle avait atteint respectivement 47,63 %, 45,46 %, 37,32 % et 30,35 %. Le nombre d'étudiantes aux niveaux collégial et du troisième cycle atteignait 1,24 million en 1997. En outre, 25 189 600 enfants étaient placés dans 182 485 jardins d'enfants de divers types à travers le pays au cours de la même année.

Complément à l'article 14

À l'heure actuelle, on compte 145 millions d'analphabètes en Chine dont 37,55 millions sont des jeunes ou des individus d'âge moyen qui vivent dans des zones rurales pauvres; 70 % de ces analphabètes sont des femmes. Afin d'atteindre l'objectif d'élimination de l'analphabétisme chez les jeunes et les personnes d'âge moyen ainsi que chez les femmes d'ici à la fin du siècle (tel que prévu au neuvième Plan quinquennal de développement économique et social national et aux objectifs à long terme d'ici à l'an 2010 du Programme de développement de la femme), les gouvernements à tous les niveaux ont vigoureusement mobilisé l'ensemble de la société en vue de l'application de divers types de programmes d'alphabétisation. À elle seule l'année 1996 a vu apparaître 113 000 classes d'alphabétisation à travers le pays qui ont permis à 4,06 millions de jeunes et de personnes d'âge moyen d'apprendre à lire et à écrire. Ces activités ont bénéficié du soutien et de la coopération de divers services intéressés. Le Ministère des finances et la Commission d'État pour l'enseignement (devenue depuis lors le Ministère de l'éducation) ont conjointement récompensé les provinces et les circonscriptions les plus méritoires et qui ont réalisé d'excellents résultats à cet égard. La Fédération nationale des femmes (FNF) a lancé un concours portant sur la gestion des programmes d'alphabétisation des femmes ainsi qu'un championnat des femmes capables de lire et d'écrire; elle a aussi créé une distinction destinée aux femmes, alphabétisées grâce à l'appui de la Commission d'État pour l'enseignement. Avec le soutien de la Commission, la Fédération nationale de la jeunesse a entrepris une campagne sur le thème de l'élimination de l'analphabétisme et d'un service science-technologie assuré par des volontaires diplômés de collèges chinois faisant ainsi appel aux étudiants des universités pour qu'ils se rendent dans les zones rurales et les régions montagneuses éloignées pendant leurs vacances afin de vulgariser les connaissances scientifiques et techniques.

TITRE III

En 1995, se fondant sur la situation actuelle de la Chine et sur les priorités identifiées au Programme d'action, le Gouvernement chinois a élaboré et promulgué le «Programme pour le développement de la femme chinoise 1995-2000» (ci-après dénommé le «Programme») et il a eu recours à ce Programme comme activité de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Au cours des deux dernières années, les gouvernements à tous les niveaux ont veillé soigneusement à réaliser les objectifs énoncés au Programme et ils ont ainsi pu réaliser d'importants progrès dans divers domaines. Ces progrès sont les suivants :

Travail et emploi

À la suite de la restructuration de l'économie chinoise et de la poursuite des réformes touchant les entreprises d'État, sont apparus des problèmes de chômage et de licenciement des travailleurs. Ce phénomène a été particulièrement marquant dans les domaines du textile et des industries légères où les femmes constituent la majorité de la main-d'oeuvre. Plusieurs ouvrières ont été licenciées et leur réembauchage est devenu urgent. À la fin de 1997, on comptait 5,77 millions de chômeurs inscrits dont 3,04 millions de femmes, c'est-à-dire 52,7 % du total. Parmi les travailleurs licenciés par les entreprises d'État, on comptait 2,84 millions de femmes, représentant 45 % du total.

Le Gouvernement a adopté des mesures efficaces pour résoudre ce problème, y compris :

1. L'adoption de mesures préférentielles. À ce jour, environ 20 provinces, régions autonomes et municipalités sous la juridiction directe du Gouvernement central ont adopté des mesures préférentielles pour aider les travailleurs à retrouver un emploi.
2. La création de cours de formation, de services d'aide pour retrouver un emploi et d'autres services. En 1997, les départements du travail ont assuré divers types de formation professionnelle pour 2,08 millions de femmes sans emploi ou licenciées. Plus de 70 % de celles-ci ont trouvé un nouvel emploi à la suite de leur formation. Au cours de la même année, 3,5 millions des femmes sans emploi ou licenciées ont pu être réembauchées par l'intermédiaire de divers centres d'emploi. À l'avenir, les services du travail et de la sécurité sociale offriront annuellement des cours de formation pour 800 000 femmes sans emploi ou licenciées et aideront 70 % d'entre elles à trouver un emploi.
3. Le développement de services communautaires tels qu'aides ménagères, soins des enfants, assemblage et nettoyage de légumes, etc., ainsi que la création de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes licenciées.
4. La création de centre d'embauche pour les travailleurs licenciés des entreprises d'État pour aider ce personnel licencié dans les domaines suivants : délivrance de prestations de subsistance aux licenciés, paiement des contributions à l'assistance sociale et organisation de cours de formation pour les travailleurs licenciés.

Tout en favorisant l'embauche des travailleuses licenciées, des mesures ont aussi été prises pour renforcer la protection des travailleuses actives et le contrôle à cet égard, les mesures concrètes comportant :

1. La mise en place d'un système de signature de contrats de travail entre employeurs et travailleuses précisant les droits et les devoirs des deux parties ce qui permet éventuellement d'avoir recours aux lois qui protègent les droits et les intérêts des travailleuses.
2. Le renforcement du contrôle en matière de protection du travail. Les plaintes présentées par les travailleuses doivent bénéficier de toute l'attention nécessaire. L'accent doit être placé sur les cas de contravention à

la loi dans le cadre des inspections visant à assurer l'application de celle-ci avec l'assurance que ceux qui enfreignent la loi soient punis.

3. Des services de médiation et d'arbitrage rapides dans le cas de différends relatifs au travail entre employeurs et travailleuses, conformément à la loi; des efforts étant faits pour résoudre chaque cas s'agissant de la protection du travail des femmes le plus rapidement possible.

4. L'aide aux femmes licenciées pour qu'elles modifient leurs stéréotypes à l'égard de leur travail et pour qu'elles adoptent de nouvelles attitudes s'agissant de leur choix en matière de travail et développent en elles un plus grand respect d'elles-mêmes, une plus grande assurance, une autosuffisance et une amélioration de leurs compétences. Les employeurs doivent également devenir plus conscients de l'égalité des sexes et éviter d'agir de façon discriminatoire à l'égard des femmes à l'occasion du recrutement du personnel.

Soins de santé

1. Application pleine et entière de la législation de la République populaire de Chine en matière de soins de santé maternelle et infantile. Toutes les provinces, les régions autonomes et les municipalités sous l'autorité directe du gouvernement central doivent adopter une réglementation relative aux pratiques locales en la matière. À la fin de 1997, 14 desdites entités ont élaboré une telle réglementation ou des mesures visant à la prestation des soins de santé maternelle et infantile, alors que 18 provinces ont mis au point un système de bilan de santé avant le mariage de même qu'une gestion des permis d'application de la loi concernant ces questions. Des hôpitaux «amis des bébés» ont été créés à travers le pays dans le but d'encourager l'allaitement au sein.

2. Normalisation plus poussée des indicateurs et des repères permettant le suivi et l'évaluation; amélioration de la qualité du suivi et de l'évaluation et surveillance constante concernant l'application du Programme.

3. Consolidation des nouvelles méthodes permettant d'éliminer le tétanos néonatal. Dans les 542 districts à haut risque où le taux de fréquence de la maladie est supérieur à 1 %, les femmes en âge de procéder, notamment les femmes enceintes et en voie d'accoucher, sont vaccinées à l'anatoxine tétanique. Des efforts plus importants ont été entrepris dans le Hubei et dans cinq autres provinces pour améliorer la stérilisation lors de l'accouchement et pour augmenter le nombre d'accouchements en milieu hospitalier des femmes rurales.

4. Développement des services communautaires et réflexions sur les moyens de créer des réseaux de services communautaires. Les organismes de santé publique ont entrepris des projets pilotes de services de santé communautaires en milieu urbain dans 164 collectivités et 82 districts de 16 provinces et des projets pilotes dans 105 districts pour assurer des soins de santé maternelle et infantile en milieu rural dans le but d'explorer les voies et moyens d'assurer des services de santé maternelle et infantile au niveau communautaire et de créer des réseaux de services communautaires destinés à la population.

5. Troubles dus à la carence en iode. En 1997, la deuxième enquête nationale par sondage sur les troubles dus à la carence en iode au sein de la

population et sur la consommation de sel iodé a été effectuée dans 31 provinces, régions autonomes et municipalités sous l'administration directe du gouvernement central. Des mesures préventives telles que l'utilisation généralisée de sel iodé et de l'huile iodée pour les femmes enceintes et d'autres individus ont été adoptées. Depuis 1996, le 5 mai a été déclaré «Journée pour la prévention des troubles dus à la carence en iode».

6. Amélioration de l'alimentation en eau, de latrines sanitaires et un milieu propre à assurer que les femmes et les enfants puissent bénéficier d'une eau potable et d'un environnement sain. Dès la fin de 1997, 848,43 millions d'individus ou 88,9 % de la population rurale, ont pu bénéficier d'une amélioration de l'eau potable et 48 % d'entre eux consomment l'eau du robinet; 29,6 % de la population rurale possèdent des latrines sanitaires et 25,4 % des excréments humains sont correctement traités.

7. Mise en place de projets coopératifs de services de santé maternelle et infantile dans les zones rurales particulièrement pauvres. En coopération avec l'UNICEF, le Ministère de la santé publique a lancé des projets dans 405 districts éloignés, pauvres et habités par des minorités dans 28 provinces, régions autonomes et municipalités sous l'autorité directe du gouvernement central. En coopération avec la Banque mondiale, le Ministère a oeuvré dans ce domaine dans 295 districts de 9 provinces, régions autonomes et municipalités sous l'autorité directe du Gouvernement central.

Protection des droits et des intérêts des femmes

Le Programme a clairement manifesté la volonté de maîtriser et de sévir contre les actes criminels que constituent l'enlèvement, l'achat et la traite des femmes et des enfants s'agissant de l'application de la loi pénale nouvellement amendée, les autorités gouvernementales à tous les niveaux ont redoublé d'efforts à cet égard et ont effectivement limité les actes criminels en associant les patrouilles de routine à la rescousse des femmes et des enfants enlevés.

1. Des organismes spéciaux ont été créés dans toutes les provinces, les régions autonomes et les municipalités sous l'autorité directe du Gouvernement central pour lutter contre la traite des femmes et des enfants. Les organismes compétents en matière de sécurité publique, de poursuite, de la justice, des affaires civiles, de la publicité et de l'éducation, en association avec certaines organisations de masse telles que fédérations de femmes, œuvrent de façon coordonnée et mobilisent l'ensemble de la société pour qu'elle apporte sa contribution. Des réunions de coordination nationales ou sous-régionales ont lieu annuellement à l'occasion desquelles les participants des différentes provinces procèdent à des échanges d'informations et d'expériences et élaborent des programmes conjoints visant à sévir contre de tels actes criminels et d'aller à la rescousse des femmes enlevées.

2. Les services responsables de la sécurité publique insistent sur l'importance d'une lutte sans merci contre les actes criminels et mettant l'accent sur les cas graves et de grande ampleur. Des initiatives spéciales ont été prises dans certains domaines de manière à assurer que les actes criminels liés à la traite des femmes et des enfants soient contrôlés de la façon la plus efficace.

3. La réalisation d'une réadaptation, du placement, de l'éducation et de la protection des femmes secourues permet d'assurer que ces femmes pourront jouir de droits égaux et ne plus subir un traitement discriminatoire.

4. Le renforcement de la publicité en ce qui concerne la lutte contre la traite des femmes et des enfants et l'importance de poursuivre ces activités de même que les efforts pour secourir les victimes. Des films documentaires soit pour faire mieux connaître les lois ou pour traiter de thèmes spéciaux devront être produits pour faire en sorte qu'un plus grand nombre d'individus soient mieux informés de la législation en vigueur tout en amplifiant les conséquences sociales des mesures prises à l'encontre de ces actes criminels.

Éducation

Au mois de juin 1997, la Commission d'État sur l'éducation a publié un document spécialisé intitulé : «Réglementation relative à la promotion de l'éducation des filles dans les zones habitées par des populations pauvres et minoritaires». Il s'agit d'un document directeur important.

Au cours des deux dernières années, les mesures suivantes ont été prises pour favoriser l'éducation des filles :

1. Appels à la population et renforcement des activités de sensibilisation afin d'obtenir la participation de tous les milieux de manière à modifier le concept traditionnel de la supériorité de l'homme par rapport à la femme ainsi que la pratique du mariage à un tout jeune âge suivi de naissances précoces.

2. Parmi les préoccupations gouvernementales, la mise en pratique du principe de l'égalité d'accès à l'éducation des filles et garçons. Les principaux dirigeants gouvernementaux doivent se saisir de cette question et veiller à l'application de la législation pertinente. L'éducation des filles est considérée comme constituant un aspect important du suivi de l'application des politiques gouvernementales.

3. La mise en place de mécanismes d'évaluation et d'objectifs spécifiques mesurables. Le Ministère de l'éducation stipule que le taux d'inscription des filles d'âge scolaire doit servir d'indication s'agissant de l'universalisation de l'enseignement obligatoire.

4. Recours à des méthodes d'enseignement non conventionnelles dans les zones de pauvreté. Des écoles primaires à la demi journée, des écoles primaires alliant acquisition de connaissances et activités agricoles et des écoles primaires pour jeunes filles sont créées pour correspondre aux besoins réels des populations. Afin de rendre la scolarisation plus accessible aux filles certains ajustements ont aussi été apportés de manière à leur permettre de prendre avec elles à l'école leurs petits frères et sœurs, d'aller à l'école moins tôt le matin et de rentrer plus tôt à la maison. Les programmes scolaires ne comprennent que deux cours (langue et mathématiques) et les heures d'enseignement sont flexibles.

5. Obtention de l'appui de l'ensemble de la société au moyen de séminaires portant sur l'éducation des filles et qui ont rendu possible

l'échange d'expériences, ainsi que le recours à des fonds spéciaux tels que le «Projet espoir» et le «Plan jeunes pousses» pour venir en aide aux jeunes filles qui ont abandonné l'école.

6. Élimination de l'analphabétisme, en particulier chez les femmes.

7. Renforcement de la coopération internationale et de la recherche scientifique portant sur l'éducation des filles.

Participation active des ONG

Plusieurs organisations non gouvernementales chinoises ont soutenu activement l'application par le Gouvernement du «Programme d'action». Ainsi, la Fédération nationale des femmes (FNF) a lancé une série d'initiatives, notamment :

1. Des initiatives visant à permettre aux femmes des zones rurales de sortir de leur pauvreté. Au cours des deux dernières années, les associations féminines à tous les niveaux ont organisé toutes sortes d'activités visant à lutter contre la pauvreté telles que l'organisation de cours d'alphabétisation et de formation, des collectes des fonds pour lancer des projets d'ensemencement et d'élevage appropriés aux femmes, l'encouragement à un soutien mutuel entre les femmes des zones urbaines et des zones rurales de même qu'entre les femmes des provinces orientales relativement plus développées et celles des provinces occidentales moins avancées; l'organisation de programmes de micro-crédit entre femmes. À ce jour, 590 000 femmes ont pu quitter leur état de pauvreté, 23,1 millions de femmes ont reçu une formation aux nouvelles techniques agricoles et 660 000 femmes financièrement plus à l'aise ont créé des partenariats avec des femmes pauvres pour venir en aide à ces dernières.

2. Des initiatives visant à aider les femmes licenciées à retrouver un emploi. En 1997, la FNF a procédé à une enquête sur les possibilités d'emploi des femmes des milieux urbains ayant perdu leur emploi dans 14 provinces, régions autonomes et municipalités sous le contrôle direct du gouvernement central. La Fédération a rassemblé des données et formulé des suggestions aux organismes gouvernementaux. En collaboration avec le Ministère du travail, la FNF a publié un document portant sur les «nouvelles méthodes d'aide à l'embauche des travailleuses licenciées». Les fédérations féminines ont, à tous les niveaux, pris une part active à la réalisation de nombreuses activités propres à réaliser cet objectif. En 1996 et 1997, grâce à l'aide des fédérations féminines, 470 000 femmes ont retrouvé du travail et un million de travailleuses licenciées reçoivent une formation.

3. Programmes d'alphabétisation des femmes. Au cours des dernières années, la FNF, en coopération avec les organismes d'enseignement, a aidé 15 millions de femmes à s'alphabétiser et elle a organisé des cours de formation sur les techniques appliquées à l'intention de 96 millions de femmes et 510 000 d'entre elles sont par la suite devenues des agrotechniciennes. La FNF a combiné les programmes d'alphabétisation avec l'application du «Plan jeunes pousses» visant à aider les filles à compléter leur scolarité et à assurer leur droit à l'éducation au moyen de donations. D'ores et déjà, le «Plan jeunes pousses» a reçu un total de 200 millions de yuan renminbi et il a permis d'aider 750 000

jeunes filles ayant abandonné l'école à reprendre leurs études; 150 000 d'entre elles ont complété leurs études primaires et secondaires.

4. Mesures visant à favoriser la participation des femmes aux activités politiques et à la gestion. En 1997, la FNF a effectué une enquête portant sur les femmes cadres dans 20 provinces, régions autonomes et municipalités sous le contrôle direct du Gouvernement central et, entre temps, la Fédération a mis au point différents types de cours de formation pour ces femmes afin de les sensibiliser et d'améliorer leur capacité à participer à la vie politique. Une base de données des femmes compétentes a été établie dans le but de recommander des femmes ayant les capacités voulues, aux congrès du peuple et aux organismes gouvernementaux.

5. Initiatives visant à renforcer le système socialiste et à assurer la moralité publique. La FNF est membre fondateur du Groupe de coordination de la Campagne des «Cinq bonnes familles civilisées». À tous les niveaux, les organisations féminines ont œuvré activement pour assurer la moralité publique dans l'ensemble de la société; elles ont participé aux recommandations portant sur des familles modèles dans le but de promouvoir le développement de familles civilisées, égalitaires et harmonieuses.

À l'heure actuelle, l'ensemble des initiatives en faveur des femmes se sont étendues à travers le pays avec d'excellents résultats.
